



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

notaires

Question écrite n° 65831

Texte de la question

M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les missions essentielles aujourd'hui assurées par le notaire qui est à la fois officier public, conseil des parties, chef d'entreprise et professionnel de proximité. En effet, en conférant l'authenticité aux actes qu'il reçoit, cet officier public, nommé par le garde des sceaux, possède de véritables prérogatives de puissance publique. En apposant son sceau et sa signature sur les actes, le notaire constate officiellement la volonté exprimée par les parties à l'acte et s'engage personnellement sur le contenu et la date de l'acte, de telle sorte que l'acte authentique a une force probante particulière qui fait foi jusqu'à inscription de faux. Ceci est à mettre en rapport avec le très faible taux de contentieux généré par cette activité (1 acte sur 1 000 est contesté en France contre 1 sur 3 aux États-unis), réussite probablement due également à l'exercice du devoir de conseil des parties. Cette mission de conseil désintéressé est toujours réalisée préalablement à la rédaction de tout acte afin d'en garantir la validité et d'en déterminer l'opportunité pour que soit réellement réalisé ce que demande le client. Pour répondre aux besoins de sa clientèle, le notaire a aussi le choix et la responsabilité des moyens à mettre en œuvre, comme n'importe quelle profession libérale. Il doit notamment gérer son office, choisir son personnel avec discernement, veiller à l'organisation du travail, programmer des investissements, etc. Mais cette liberté d'entreprendre est déjà limitée par le statut d'officier public du notaire, qui le soumet à des obligations et à des interdictions. Cette profession fortement réglementée ne peut par exemple pas faire de commerce, ni d'opérations spéculatives et ses frais sont fixés par décret. Enfin, le notaire est un professionnel assurant une mission de proximité puisque sa résidence est fixée par le Gouvernement en vertu de d'une répartition arrêtée par le ministre de la justice en fonction des besoins de la population. Ainsi, l'implantation des offices obéit à trois principes : maintenir un service public juridique de proximité ; tenir compte des évolutions géographique et démographique ; veiller aux conditions économiques d'exercice de la profession afin d'assurer un service de qualité. Pour résumer, cette profession réglementée joue un rôle digne et élevé d'officier public en agissant pour le compte de l'État, assume un devoir de conseil désintéressé, s'adapte aux contraintes économiques en adoptant une attitude de chef d'entreprise dans la limite des obligations et interdictions auxquelles elle est soumise et, enfin, elle a une mission de proximité sur tout le territoire. La réglementation attachée à cette profession pouvant être réformée dans le cadre du projet de loi « Croissance et pouvoir d'achat », il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une possible libéralisation de cette profession donc une possible remise en cause de ces quatre missions d'intérêt général.

Texte de la réponse

Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. La loi prévoit une modernisation des professions réglementées du droit, qui élargira l'accès à ces professions, offrira des prestations plus transparentes et plus justes et permettra le développement de l'inter-professionnalité. La réforme améliorera le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. Ainsi,

les notaires conserveront le monopole de la rédaction des actes soumis à publicité foncière et les huissiers de justice celui de la signification des décisions de justice, actes de procédures et autres titres exécutoires. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. La loi conserve la possibilité que les arrêtés tarifaires fixent des tarifs proportionnels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. Au cours de l'examen parlementaire, le gouvernement a été particulièrement attentif au respect des spécificités du droit local alsacien-mosellan. C'est avec la même attention que se poursuivront les travaux de préparation des textes réglementaires d'application, les services ministériels travaillant d'ores et déjà en étroite collaboration avec la commission du droit local d'Alsace-Moselle.

Données clés

Auteur : [M. Christian Franqueville](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65831

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 octobre 2014](#), page 8353

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10546